

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES CONCERNANT L'UTILISATION À DES FINS PACIFIQUES DES MATIÈRES, ÉQUIPEMENTS, INSTALLATIONS ET RENSEIGNEMENTS NUCLÉAIRES TRANSFÉRÉS ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines,

RECONNAISSANT que le Canada et la République des Philippines se sont engagés, aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à ne fabriquer ni à acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires et que les deux gouvernements ont conclu des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique prévoyant l'application de garanties dans leurs pays respectifs dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

SOULIGNANT que les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagées à faciliter l'échange le plus complet possible, auquel elles ont d'ailleurs le droit de participer, d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et que les parties au Traité qui sont en mesure de le faire doivent aussi coopérer en contribuant, individuellement ou de concert avec d'autres États ou des organisations internationales, à un développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

RECONNAISSANT que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines poursuivent l'application de programmes de recherche et de développement, y compris la conception et la construction de réacteurs nucléaires et de réacteurs de recherche et expérimentaux, ainsi que l'étude de nouvelles utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

RECONNAISSANT ENFIN que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines envisagent de coopérer au chapitre des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La coopération prévue par le présent Accord s'applique à l'utilisation civile de l'énergie atomique et s'étend aux domaines suivants:

a) La communication de renseignements, y compris de ceux qui ont trait: